



PREFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Autorité environnementale

Vannes, le **23 JUIL. 2015**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de MERLEVENEZ (56)

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'Autorité environnementale (Ae), le 20 décembre 2013, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas »¹.

Présentation du projet et cadre juridique

Merlevenez fait partie de l'arrondissement de Lorient et du canton de Port-Louis. D'une superficie de 17,67 km², la commune comptait, en 2011, 3 166 habitants. C'est une commune essentiellement rurale dont l'urbanisation se concentre principalement autour du centre bourg.

Le territoire de la commune est partagé entre les bassins versants du Blavet, de la Petite mer de Gâvres et le bassin versant de la Ria d'Étel. Ce dernier occupe 70 % du territoire communal. Le réseau hydrographique est principalement constitué par le ruisseau du Lezevry qui draine notamment les eaux du bourg et se rejette au niveau du secteur du « Moulin de Rodes », dans une vasière en amont de la Ria d'Étel. Le maillage des zones humides s'avère particulièrement important puisque celles-ci représentent près de 26 % du territoire communal. Par ailleurs, l'extrémité nord du territoire de la commune est située au sein de la zone Natura 2000 de la Ria d'Étel qui, sur cette partie, intègre plusieurs types d'habitats (vasières, landes, boisements, etc.). La Ria d'Étel est un milieu récepteur particulièrement sensible du fait de la présence de gisements conchylicoles, de sites de pêche à pied, de zones de baignades en aval.

La révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre de celle du document d'urbanisme qui prévoit, pour répondre aux perspectives démographiques² de la commune, l'ouverture à l'urbanisation de 10,64 ha à court terme et de 4,66 ha à long terme. Ces nouvelles zones d'urbanisation se situent, soit dans l'enveloppe urbanisée du bourg soit dans son prolongement.

Actuellement, seule la zone agglomérée du bourg est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Le reste du territoire communal est soumis au régime de l'assainissement individuel. Un schéma directeur, réalisé préalablement au zonage en 2011, a permis de dresser l'état des lieux de l'assainissement des eaux usées sur la commune. Il apparaît ainsi que la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration (STEP), de type lagunage, approche de son

¹ La procédure est définie et encadrée par l'article R.122-18 du code de l'environnement.

² Le PLU prévoit, pour 2025, une population de l'ordre de 4 500 habitants, soit une augmentation de la population de l'ordre de 2,7 % / an.

niveau de saturation³. Par ailleurs, le diagnostic réalisé sur les réseaux des eaux usées montre la présence d'un volume important d'eaux parasites⁴.

Le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des zones à urbaniser définies par le Plan local d'Urbanisme (PLU), soit environ une charge supplémentaire de 980 EH⁵. Forte de ce constat, la commune prévoit également le remplacement de la STEP actuelle, par une station de type boues activées d'une capacité nominale de 2 500 équivalents habitants. Enfin, elle prévoit de mettre en œuvre les travaux préconisés par le schéma directeur, à savoir, la réhabilitation des réseaux eaux usées et la remise en conformité des branchements pour lutter contre les apports d'eaux parasites.

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté de l'Ae, du 20 décembre 2013, portant demande d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune, a précisé les motivations de cette obligation, à savoir :

- la valeur et la vulnérabilité des zones susceptibles d'être impactées par les pollutions issues des rejets d'eaux usées,
- la saturation de la station d'épuration communale qui sera atteinte à court ou à moyen terme,
- l'absence d'élément dans le dossier présenté sur l'état de l'assainissement non collectif de la commune.

Il est rappelé que l'avis de l'Autorité environnementale, qui est requis notamment pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, ne porte pas sur l'opportunité du présent zonage mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Qualité de l'évaluation environnementale

D'un point de vue formel, le rapport transmis par la commune à l'Ae comprend l'ensemble des items exigés dans le cadre de l'élaboration d'un rapport environnemental (R.122-20 du code de l'environnement).

Le parti pris de la commune de présenter, dans le même document, les évaluations environnementales du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales alourdit inutilement sa lecture. Le rapport s'efforce cependant d'identifier clairement ce qui relève respectivement de l'évaluation environnementale des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales. Le document cartographique, joint, au présent rapport, permet aisément d'identifier les zones relevant de l'assainissement individuel de celles relevant de l'assainissement collectif. Il permet également d'apprécier les évolutions des périmètres des deux zones ce qui facilite la compréhension du projet de zonage.

3 D'une capacité nominale de 1 900 équivalents habitants, le taux de charge organique de la station d'épuration est actuellement de 92 %.

4 En période hivernale, les apports d'eaux parasites peuvent représenter jusqu'à 284 % du débit d'eaux usées.

5 Équivalents habitants.

Le résumé non technique, placé en fin de rapport, se concentre essentiellement sur le diagnostic environnemental et la présentation des projets de zonage. Les autres parties du rapport (articulation avec les autres plans et programmes, analyse des solutions de substitutions et des incidences sur l'environnement, etc.) sont trop rapidement abordées ou ne sont pas résumées.

L'Ae recommande de reprendre, dans le résumé non technique, l'ensemble des parties abordées dans le rapport environnemental. Par ailleurs, son contenu devra également tenir compte des éventuelles modifications et précisions ajoutées au rapport suite aux remarques de l'Ae.

➤ **Diagnostic du territoire et état initial de l'environnement**

Le rapport comporte une présentation de l'état actuel de l'assainissement collectif et individuel sur le territoire communal. Cette présentation permet notamment de dresser un rapide état des lieux du fonctionnement actuel du réseau d'assainissement collectif et de mettre en exergue les principales difficultés rencontrées par la commune : saturation prochaine de la station d'épuration, intrusion d'eaux parasites dans les réseaux.

En ce qui concerne l'état de l'assainissement individuel, le rapport se base sur les résultats fournis par le SPANC⁶, lequel indique qu'environ 25 % des installations sont jugées comme « non acceptables » en 2014. Sur ce dernier point, aucune cartographie ne permet d'apprécier la localisation géographique des installations individuelles et leur état.

L'Ae recommande de préciser, par un document cartographique, la localisation et l'état de fonctionnement des installations d'assainissement individuel.

L'état initial de l'environnement permet de resituer correctement la commune dans son contexte environnemental. Cette analyse est satisfaisante et proportionnée au niveau d'enjeu. En outre, elle permet de définir les enjeux environnementaux et de fixer les perspectives d'évolution probable de l'environnement en l'absence de révision du zonage.

➤ **Cohérence externe et justification du projet de zonage**

L'analyse de l'articulation du projet du zonage avec les autres plans et programme a tenu compte des principaux documents utiles pour mener cet exercice, à savoir, les documents de planification liés à la gestion de l'eau (SDAGE⁷ et SAGE⁸) mais aussi les documents d'urbanisme (SCoT⁹ et PLU) qui encadrent la révision du zonage. Ainsi, cette analyse permet de souligner la comptabilité entre ces documents. Le rapport mentionne également le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Ria d'Étel » sans toutefois mener la même démonstration.

L'Ae recommande, dans le cadre de l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes, de démontrer la cohérence entre le projet de zonage et les objectifs portés par le DOCOB du site Natura 2000 « Ria d'Étel ».

Selon le rapport environnemental, la stratégie d'élaboration du zonage d'assainissement relève essentiellement d'un « compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières » mais aussi « aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune ». Cependant, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été retranscrite complètement, dans le sens où les éléments qui figurent dans cette partie du rapport ne permettent pas d'attester du caractère optimal, du point de vue de l'environnement, de ce « compromis ». Le fait d'attester de l'intégration environnementale du zonage et de sa cohérence avec les documents de planification de rang supérieur ne peut suffire à démontrer cet optimum. L'absence d'analyse des alternatives aux choix retenus (ex : choix de la filière de la nouvelle STEP, de sa capacité nominale de traitement, du périmètre d'assainissement collectif retenu, de la filière ANC¹⁰ à privilégier, etc.) fragilise l'évaluation environnementale, laquelle a

6 Service public d'assainissement non collectif.

7 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

8 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

9 Schéma de Cohérence Territoriale.

10 Assainissement non collectif

notamment pour objectif d'assurer la bonne information du public en exposant les choix qui ont été opérés pour concilier les impératifs économiques, sociaux et environnementaux.

Dès lors, l'Ae recommande de reprendre la partie relative à l'étude des solutions alternatives, en développant l'argumentaire sur la dimension environnementale des choix retenus et en faisant ressortir le caractère optimal du scénario retenu in fine au regard des contraintes de nature technique et/ou économique.

➤ Analyse des incidences sur l'environnement

L'analyse des incidences sur l'environnement est très synthétique mais retient cependant l'essentiel des effets positifs attendus par la mise en place d'une nouvelle STEP, d'une part sur le milieu aquatique et les espaces naturels (notamment la réduction des phénomènes d'eutrophisation) et, d'autre part, sur la santé humaine (préservation de la qualité des zones conchylicoles).

Le rapport comprend également une étude d'incidence Natura 2000 qui reprend les mêmes conclusions.

Cependant, un point en particulier mérite d'être développé et évalué dans le rapport. Il s'agit de la capacité de traitement retenue pour la nouvelle station d'épuration, laquelle doit permettre d'accueillir les effluents des nouvelles zones à raccorder au réseau d'assainissement collectif. En effet, le rapport précise¹¹, à ce titre, que la capacité de traitement de la nouvelle STEP sera de l'ordre de 2 500 EH, soit environ l'équivalent de charge moyenne attendue en situation future (2 498 EH en tenant compte de l'ensemble des zones Au¹² du PLU). Or, le rapport précise également que les débits de pointe attendus en situation future serait de l'ordre de 2 648 EH, c'est-à-dire, bien au-dessus de la capacité de traitement projetée de la STEP.

L'Ae recommande que soient évaluées les incidences négatives potentielles des surcharges à venir de la STEP sur les milieux et les usages, et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

➤ Dispositif de suivi

Le rapport rappelle seulement l'ensemble des réseaux de suivi environnemental susceptibles de contribuer au dispositif de suivi à mettre en place.

En l'état actuel, le rapport n'a donc pas formalisé les indicateurs permettant de suivre l'état de l'environnement, de constater la mise en œuvre du zonage ni d'en mesurer l'efficacité sur les milieux et les usages.

L'Ae recommande particulièrement de préciser les indicateurs de suivi permettant de suivre les effets prévisibles du zonage mais également l'état de l'environnement sur la base des enjeux préalablement identifiés dans le rapport. Ces indicateurs devront être représentatifs, adaptés, et mesurables de façon pérenne. Les sources, les fréquences de rapportage ainsi que la gouvernance du suivi devront être précisées.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle STEP, de type boues activées, offrant de meilleures performances de traitement des effluents, ce qui est donc de nature à contribuer à l'amélioration de la qualité des masses d'eaux identifiées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

En effet, la mise en place de traitements spécifiques de l'azote et du phosphore prévus sur la nouvelle installation répond de manière cohérente avec les objectifs de bon état écologique fixés

11 Page 20 du rapport environnemental.

12 Zones à urbaniser

sur les deux masses d'eaux situées en aval de la commune, ces dernières¹³, en particulier celle du « Lezevry », étant notamment déclassées sur les paramètres physico-chimique. Ces nouveaux traitements permettront également une meilleure prise en compte des milieux particulièrement sensibles aux phénomènes d'eutrophisation.

En outre, la réutilisation des lagunes existantes offre la possibilité d'un traitement complémentaire des rejets d'un point de vue microbiologique, ce qui témoigne de la volonté de prendre en compte la présence des sites de production conchylicole en aval dans la Ria d'Etel. En effet, il pourra être envisagé ainsi, en théorie, une concentration maximale du rejet à 1000 E.coli/100 ml, c'est-à-dire, une qualité de rejet pouvant être jugée comme correcte.

Dès lors, le raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation semble être une bonne option du point de vue de l'environnement étant donné que le rapport précise également que les sols de ces terrains sont exposés à un risque de capacité épuratoire insuffisant pour permettre la mise en place d'installation d'assainissement individuel. *Ce dernier aspect devra néanmoins être justifié, à minima, par une carte de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.*

Cependant, au regard des recommandations formulées plus haut par l'Ae (cf « qualité de l'évaluation environnementale »), la bonne prise en compte de l'environnement à long terme ne peut pas être affirmée à ce stade dès lors que les aspects liés aux phénomènes de surcharge de la future STEP n'ont pas été évalués et que la commune ne dispose pas d'un dispositif de suivi pérenne lui permettant de constater les effets sur l'environnement de sa gestion des eaux usées et éventuellement de l'adapter le cas échéant.

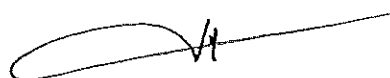
Par ailleurs, l'Ae observe que le rapport n'est pas suffisamment précis quant au calendrier de mise en œuvre de la nouvelle STEP mais également des travaux envisagés sur les réseaux pour réduire l'intrusion d'eaux parasites.

L'Ae recommande de préciser dans le rapport environnemental les échéances relatives à la mise en place de la nouvelle STEP mais également aux travaux envisagés sur les réseaux pour réduire les intrusions d'eaux parasites.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, l'absence de zone à urbaniser au sein du zonage spécifique à ce type d'assainissement devrait limiter le nombre de nouvelles installations individuelles sur le territoire communal. *Néanmoins, pour les installations actuelles identifiées comme des « points noirs », l'Ae recommande de préciser les mesures envisagées par la collectivité pour obtenir leur résorption.*

Pour le préfet,

le secrétaire général, .



Jean-Marc GALLAND

¹³ « FRGR1619 Le lezevry et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire », « FRGR1624 Le moulin Saint-George et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire ».

